



**Arrêté préfectoral d'autorisation n° 2023/ICPE/020
Syndicat Mixte Centre Nord Atlantique (SMCNA) à Treffieux**

**Installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND),
Centre de tri de déchets non dangereux, déchetterie,
valorisation de gravats et de déchets inertes**

LE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement (CE) et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation 2013 ICPE 39 du 12 avril 2013, autorisant le Syndicat Mixte Centre Nord Atlantique (SMCNA) à poursuivre l'exploitation de ses activités de traitement des déchets au lieu-dit « Les Briouilles » sur le territoire de la commune de Treffieux (44 390) ;

VU l'arrêté préfectoral 2018/ICPE/013 du 14 février 2018, autorisant le SMCNA à adapter les dispositions constructives de la couverture finale de l'alvéole A9 ;

VU l'arrêté préfectoral 2019/ICPE/099 du 10 avril 2019, portant adaptation de la composition de la partie supérieure de la barrière de sécurité passive des alvéoles B et C ;

VU l'arrêté préfectoral 2019/ICPE/312 du 18 novembre 2019, renforçant les prescriptions des textes antérieurs quant à l'exploitation de l'ISDND ;

VU le porté à connaissance du 15 novembre 2022 transmis par le SMCNA en vue de la reconversion du centre de tri des « Briouilles » à Treffieux en centre de collecte et de tri de matières plastiques exploité par la société CAP ECO RECYCLING ;

VU le rapport et les propositions en date du 18 janvier 2022 de l'inspection des installations classées ;

VU le projet d'arrêté préfectoral transmis au SMCNA le 18 janvier 2023 en application de l'article R. 181-45 du Code de l'environnement en l'invitant à formuler ses observations ;

VU l'absence d'observation de l'exploitant sur cette transmission ;

CONSIDERANT qu'il y a nécessité d'actualiser les prescriptions techniques qui réglementent le centre de tri pour tenir compte des évolutions successives de ses activités et des dispositions réglementaires ;

CONSIDERANT que les engagements pris par la société SMCNA dans son porté à connaissance du 15 novembre 2022, en particulier sur la gestion des activités permettant de limiter le risque incendie, nécessitent d'être prises en compte par des prescriptions techniques complémentaires ;

CONSIDERANT que les demandes portées dans le porté à connaissance du 7 octobre 2022 relatives aux évolutions apportées à l'établissement ne sont pas considérées comme substantielles au sens de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu en conséquence de faire application à l'encontre de l'exploitant des dispositions prévues par l'article R. 181-45 du Code de l'environnement pour acter des éléments ci-avant permettant ainsi de limiter les incidences de l'installation sur les intérêts protégés du Code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique,

ARRÊTE

Titre 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales

Article 1.1 - Titulaire de l'autorisation

Le Syndicat Mixte Centre Nord Atlantique (SMCNA), dont le siège social est situé 9 rue de l'église à Nozay (44170), est autorisé, sous réserve de respecter les prescriptions du présent arrêté, à poursuivre les activités du centre de tri, transit et regroupement de déchets non dangereux implantées lieu-dit « Les Briuelles » à Treffieux (44 170).

Article 1.2 - Modifications des actes antérieurs

Le premier § de l'article II « Prescriptions des actes antérieurs » de l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2019 (2019 ICPE/ 39) est remplacé par la rédaction suivante :

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux antérieurs, notamment les arrêtés préfectoraux du 12 avril 2013, du 14 février 2018, du 10 avril 2019 et du 18 novembre 2019 restent applicables en tout ce qu'elles ne sont pas modifiées par celles du présent arrêté.

Article 1.3 - Installations visées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

L'article III « Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées » de l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2019 (2019 ICPE/ 39) est ainsi modifié uniquement pour les activités du centre de tri des déchets non dangereux :

Les seules modifications apportées au classement concernent la suppression de la Tour Aéro Réfrigérante (TAR) qui relevait de la rubrique 2921 actée le 16/02/21 et la mise à jour du classement du centre de tri dont la rubrique 2714 passe du régime de l'enregistrement à celui de la déclaration.

Rubriques ICPE	Libellés des rubriques et seuils de classement	Grandeurs caractéristiques	Régime (*)
2760-2	Installation de stockage de déchets non dangereux	Installation de stockage de déchets non dangereux, 36 000 t/an jusqu'en septembre 2025	A
3540			A
2714	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³	Centre de tri des déchets non dangereux Volume maxi 870 m ³	D
2515-1	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2.	Broyage, concassage, criblage de gravats	E
2710-1	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets	Volume de déchets non dangereux d'environ 180 m ³ (20 m ³ gravats, 30 m ³ bois, 30 m ³ cartons, 30 m ³ ferrailles, 30 m ³ tout venant, 30 m ³ déchets verts, 10 m ³ D3E)	DC
2710-2		Quantité de déchets dangereux présents sur le site inférieure à 7 t	DC
2716	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes	Transit de déchets verts et de tout-venant Volume maximum inférieur à 1 000 m ³	DC
2794	Installation de broyage de déchets végétaux non dangereux	Plate-forme de broyage de matières végétales brutes (déchets verts et souches) 3 200 m ³ /an soit 5 t/jour	DC

(*) A (autorisation), E (Enregistrement), DC ou D (déclaration)

Le site n'est pas classé SEVESO mais relève de la directive IED avec la rubrique 3540 pour l'exploitation de l'ISDND.

Article 1.4 - Origine géographique des déchets

L'article 1.2.3 § 1 « Origine géographique des déchets » de l'arrêté préfectoral du 12 avril 2013 (2013 ICPE 39) est ainsi modifié, uniquement pour les activités du centre de tri des déchets non dangereux :

Pour le seul centre de tri, la zone de chalandise des déchets entrants couvre le département de Loire-Atlantique en priorité et les départements limitrophes.

Article 1.5 - Nature des déchets admis

Le second tiret de l'article 1.2.3 § 3 « Nature des déchets admis » de l'arrêté préfectoral du 12 avril 2013 (2013 ICPE 39) est remplacé par la rédaction suivante :

- Sur le centre de tri sont uniquement admis des déchets de matières plastiques collectés à des fins de valorisation matière

Article 1.6 - Consistance des installations

L'article 1.2.4 § 7 « Consistance des installations », relatif au centre de tri, de l'arrêté préfectoral du 12 avril 2013 (2013 ICPE 39) est modifié comme suit, uniquement pour les activités du centre de tri des déchets non dangereux :

L'établissement a pour fonctions le tri, le regroupement et le conditionnement avant expédition de déchets de plastiques. Le tonnage annuel de matières admis dans le centre de tri est de 4 800 t et le volume maximal de déchets présents est limité à 870 m³.

Pour ses activités, l'établissement dispose des équipements suivants :

- un bâtiment de 1 163 m² dédié aux opérations de tri et de conditionnement des déchets de matières plastiques qui accueille les déchets à trier dans 5 cases ;
- une zone de stockage extérieur des matières plastiques en balles en attente d'expédition d'une superficie de 250 m² ;
- un rack de 15 bouteilles de 13 kg de propane pour l'alimentation des chariots élévateurs ;
- une cuve de GNR de 1 000 l pour le fonctionnement des chariots télescopiques ;
- des emballages, des palettes et des cartons pour des volumes respectifs de 20 m³ (2 t) et 2 m³ (2 t) équitablement répartis entre l'intérieur du bâtiment et les extérieurs ;
- une benne DIB.

L'implantation des déchets est donnée en annexe 1 de cet arrêté.

Article 1.7 - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Le second paragraphe de l'article VI « Conformité aux dossiers de demande d'autorisation et de modification » de l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2019 (2019/ICPE/312) est complété par un sixième point ainsi rédigé :

- le centre de tri des déchets non dangereux est exploité conformément au dossier annexé au porté à connaissance transmis au préfet le 15 novembre 2022 par le président du SMCNA.

Article 1.8 - Législations et réglementations applicables

Le second paragraphe de l'article V « Réglementation générale applicable » de l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2019 (2019/ICPE/312) est complété par un douzième point ainsi rédigé :

- Arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du Code de l'environnement

La troisième ligne du tableau du troisième paragraphe de l'article V « Réglementation spécifique applicable aux installations visées par la nomenclature des installations classées » de l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2019 (2019/ICPE/312) est remplacé par la rédaction suivante :

Rubriques ICPE	Désignation des activités	Régime	Arrêté ministériel de prescriptions générales
2714	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois	D	Arrêté du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la

Les dispositions de cet arrêté ministériel s'appliquent dans leur intégralité sauf celles pour lesquelles des dérogations sont accordées et explicitement prévues dans le présent arrêté, notamment en raison de l'antériorité de la construction du bâtiment.

Titre 2 - Prévention des risques technologiques

Les dispositions suivantes de prévention des risques s'appliquent spécifiquement à l'exploitation du centre de tri.

Article 2.1 - État des stocks

L'état des stocks des produits, matières et déchets présents sur le site (nature, état physique, quantité, emplacement...) est tenu à jour, y compris les combustibles non dangereux ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. L'exploitant dispose des documents, s'ils existent, lui permettant de connaître la nature et les risques qu'ils présentent, en particulier, les fiches de données de sécurité prévues par le Code du travail.

Les conditions de stockage des produits dangereux tiennent compte des mentions de dangers associées à leur étiquetage et à leur codification. Leurs conditionnements portent de manière lisible la dénomination exacte de leur contenu (numéro et symbole de danger).

Article 2.2 - Localisation des zones à risques

L'exploitant identifie les zones (stockages, chargement...) susceptibles d'être à l'origine ou d'aggraver un sinistre. Il détermine la nature des risques en fonction des activités exercées et des produits stockés. Ces zones sont matérialisées et reportées sur un plan tenu à jour. Les risques sont signalés et les consignes, au besoin, affichées.

Article 2.3 - Maîtrise des zones d'effets en cas de sinistre

En toutes circonstances, l'exploitant veille à contenir les zones d'effets létaux significatifs et les zones d'effets létaux à l'intérieur des limites de l'établissement.

L'isolement des différentes installations et stockages évite les effets dominos.

En particulier, la cuve de GNR et le rack de bouteilles de propane sont positionnés en dehors de toute zone d'effets thermiques qui résultent d'un incendie de matières combustibles.

Article 2.4 - Dispositions constructives

Les dispositions ci-après :

- *remplacent celles prévues à l'article 2.3.1 de l'Arrêté du 06/06/18, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) de la nomenclature des installations classées :*
- *Modifient celles prévues à l'article 1.5.2 de « Bâtiment de transit et de tri – dispositions constructives », relatif au centre de tri, de l'arrêté préfectoral du 12 avril 2013 (2013 ICPE 39) est ainsi modifié, uniquement pour les activités du centre de tri des déchets non dangereux :*

Les dispositions constructives du centre de tri sont :

- L'ossature métallique d'une hauteur au faîtage de 10 m ;
- La toiture est de type bac acier équipée d'exutoires de fumées d'une surface minimale de 2 % de la surface au sol. Ces équipements sont conformes aux normes en vigueur et sont équipés de commande manuelle et automatique. Ils sont périodiquement contrôlés ;
- Les murs sont en deux parties : un soubassement en béton surélevé d'un bardage (décrits en annexe) ;
- le sol est en béton dans l'atelier et enrobé en extérieur.

Le bâtiment et les dépôts extérieurs de matières combustibles (déchets et emballages) disposent d'une voie de circulation sur leur périphérie laissée libre d'accès en permanence d'une largeur minimale de 5 m. Ils sont distants d'au moins de 10 m des limites de propriété.

Article 2.5 - Stockages de matières combustibles

Les conditions de stockages respectent strictement les conditions présentées dans le PAC du 15 novembre 2022; notamment le plan annexé à cet arrêté et les hypothèses des scénarii d'incendies étudiés.

Leurs emplacements font l'objet d'un marquage au sol.

Les réseaux sont protégés des écoulements de matières plastiques rendues liquides par un incendie.

Article 2.6 - Détection incendie

Le bâtiment du centre de tri est équipé d'un dispositif de détection incendie déclenchant une alarme sonore et lumineuse en tout point du bâtiment ainsi que dans les locaux de bureaux actuellement occupés par les personnels du SMCNA et de ses sous-traitants.

Article 2.7 - Alimentation des engins de chantier

Les remplissages des réservoirs des engins et équipements de chantier sont exécutés sur des rétentions adaptées à la récupération des fuites de carburants.

Cette fonction est remplie par une station de distribution de Gasoil Non Routier (GNR) qui comprend une cuve aérienne de 1 m³, double paroi avec détection de fuite, disposée sur cette aire étanche et protégée contre les chocs. L'organe de distribution est équipé d'un dispositif dit « homme mort » et ne peut vidanger la cuve par simple gravité.

Article 2.8 - Entreposage des bouteilles de propane

Les bouteilles de propane sont stockées dans un rack dédié, isolé des voies de passage et installé en extérieur.

Titre 3 - Frais – Délais et voies de recours – publicité – exécution

Article 3.1 - Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.2 - Délais et voies de recours

En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La décision peut être déférée à la juridiction administrative territorialement compétente, le Tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette - CS 24 111 - 44 041 NANTES cedex 1 :
1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage de la décision. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux (auprès du préfet de la Loire-Atlantique) ou hiérarchique (auprès du ministre chargé de l'environnement) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 3.3 - Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Treffieux et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Treffieux, pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture de la Loire-Atlantique - direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial - bureau des procédures environnementales et foncières.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique pendant une durée minimale de quatre mois et sur le site :

[<https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees#/>](https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees#/)

Article 3.4 - Exécution

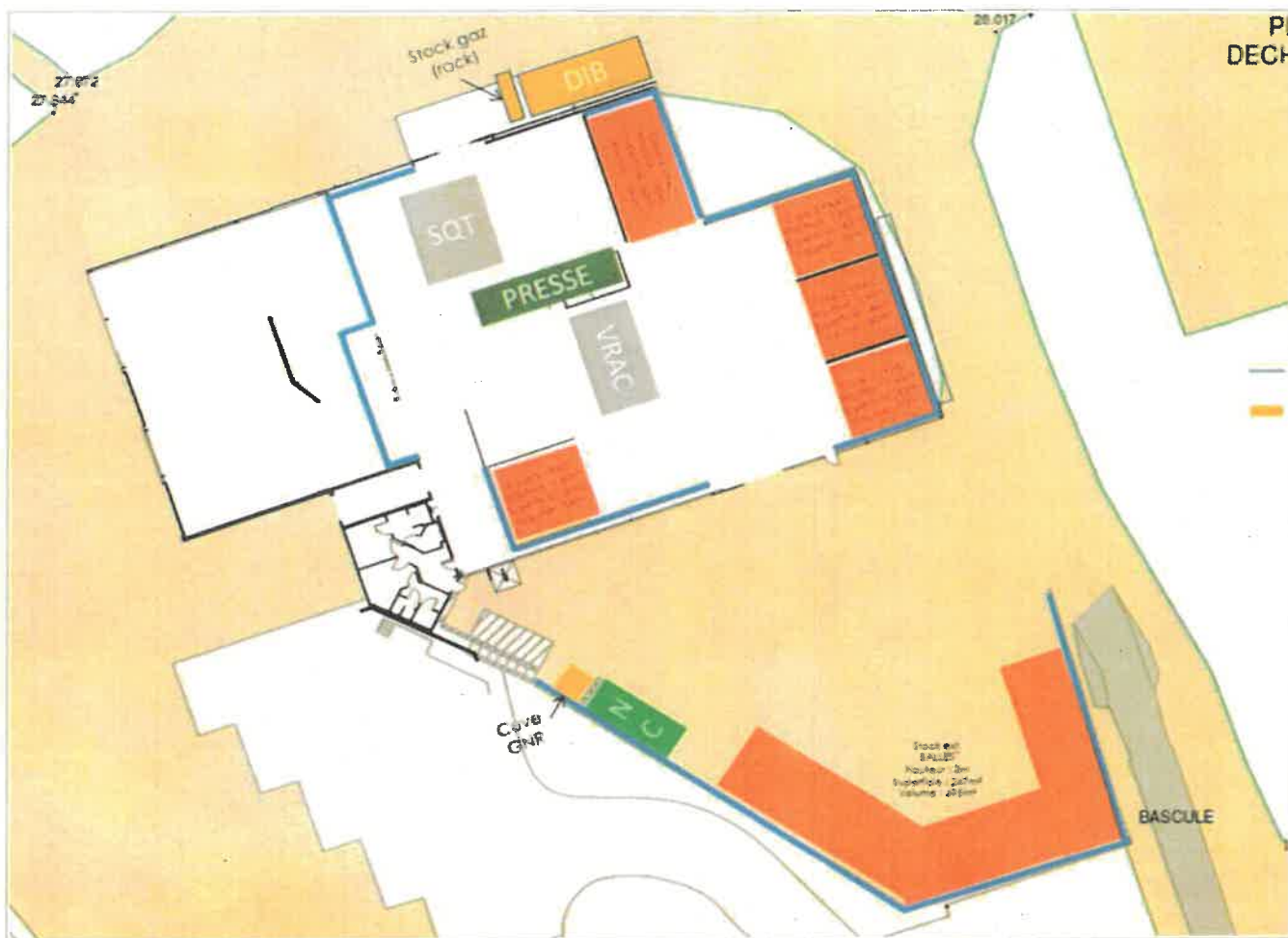
Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire, le Maire de la commune du Treffieux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Châteaubriant, le 21 février 2023

Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis

Pierre CHADLEUR

Annexe – Implantation des activités du centre de tri des « Brioules » et présentation des murs coupe-feu



Casiers 1 à 5 situés à l'intérieur du bâtiment – hauteur de stockage limitée à 1,6 m

Stockage extérieur de matières combustibles – Hauteur de stockage limitée à 2 m

En bleu apparaissent les mesures de protection incendie considérées REI 120 (coupe-feu)

- Dans le bâtiment, soubassements en béton banché d'une hauteur de 3 m et d'une épaisseur de 25 cm
- En extérieurs, murs périphériques en parpaings d'une hauteur de 2 m et une épaisseur de 20 cm

VU pour être annexé à mon arrêté du : 21/02/2023
Châteaubriant, le 21 février 2023

Le PRÉFET
Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis

Pierre CHAULEUR

